



Plan local d'urbanisme intercommunal

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES

DÉPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE

ANNEXES

ANNEXES INFORMATIVES

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE SUCÉ SUR ERDRE

ARRÊTÉ LE 28 NOVEMBRE 2018
APPROUVÉ LE 18 DÉCEMBRE 2019

PIÈCE DU PLUi

5.4.

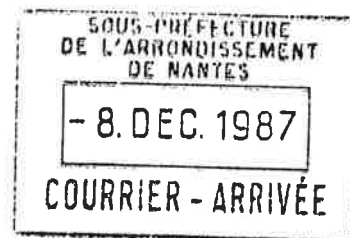
MAIRIE
DE
SUCÉ-SUR-ERDRE
LOIRE-ATLANTIQUE
44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

Le 3 DECEMBRE 1987

Téléphone 40.77.70.20



Le Maire de la commune de SUCE/ERDRE



Vu le Code des communes ;

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ;

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982, portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de ladite loi ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sucé/Erdre, en date du 6 juillet 1983, sollicitant la création d'un groupe de travail ;

Vu l'arrêté du commissaire de la République du 1er mars 1984 constituant le groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi susvisée ;

Vu le projet élaboré par ledit groupe de travail ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 23 juillet 1987 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sucé/Erdre, en date du 15 septembre 87 approuvant le projet de règlement définitif ;

Considérant que le caractère particulier du site de Sucé/Erdre nécessite une adaptation de la réglementation nationale en matière de publicité, enseignes et préenseignes.

- A R R E T E -

CHAPITRE 1.

Dispositions applicables à la publicité.

SECTION I

Dispositions générales

Article 1er - Toute publicité est interdite :

1. dans le site inscrit de l'Erdre
2. sur les arbres
3. à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles désignés par un arrêté du Maire.
4. dans les voies de circulation aspectant le site de l'Erdre avec une bande de recul de 20 m.

SECTION II

Publicité en dehors de l'agglomération.

Article 2 - Toute publicité y est rigoureusement interdite.

Article 3 - Nonobstant la disposition de l'article précédent, une zone de publicité autorisée est créée sur les zones d'activités mentionnées au Plan d'Occupation des Sols comme zone NAe.

Article 4 - Les dispositifs implantés dans la zone de publicité autorisée devront répondre aux exigences suivantes :

- . hauteur maximale au-dessus du niveau du sol : 6 m
- . surface maximale : 6 m²
- . nombre limité à 1 par sens de circulation et par unité parcellaire d'activité minimale figurant au P.O.S.

SECTION III

Publicité à l'intérieur de l'agglomération.

Article 5 - Une zone de publicité restreinte est créée et délimitée par les voies suivantes, et la publicité y est interdite :

- . Grande Rue et Place Charles de Gaulle
- . rue Descartes,

.../...

- . Voie S.N.C.F.
- . déviation du CD 69

Sauf dans les deux secteurs suivants :

- . Aire privée du Centre Commercial de la Chaussée,
- . Place A. Briand, uniquement sur le mur du 'jardin du presbytère.

Ou il ne sera pas tenu compte de la bande de recul de 20 m sur les emplacements faisant face au site.

Le périmètre de la zone de publicité restreinte en annexe au présent arrêté municipal.

Article 6 - Les dispositifs implantés dans les deux secteurs cités à l'article précédent devront répondre aux exigences suivantes :

- . surface maximale d'une publicité : 4 m²,
- . hauteur maximale au-dessus du niveau du sol : 4 m,
- . surface totale maximale des espaces publicitaires dans chacun des secteurs 20 m².

Article 7 - En dehors de la zone de publicité restreintes les dispositifs publicitaires seront limités en hauteur : 6 m et en surface : 4 m².

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux enseignes et préenseignes.

Article 8 - Les préenseignes sont interdites dans le périmètre du site sauf lorsqu'il s'agit de l'information des personnes en déplacement.
Le nombre de dispositifs est dans ce cas limité à 2 pour l'ensemble du site.

Hors site le nombre de préenseignes est limité à 4 pour l'ensemble du territoire communal et à 6 lorsqu'il s'agit de l'information des personnes en déplacement.

La surface maximale de chaque préenseigne doit être de 1,5 m².

Afin d'en limiter la prolifération et une implantation anarchique, les préenseignes seront soumises pour autorisation au Maire de la Commune préalablement à toute installation.

Article 9 - Les enseignes sont réservées aux activités ayant pignon sur rue et ne doivent pas dépasser le niveau supérieur du rez de chaussée.

Elle sont limitées à 1 par voie de circulation et par activité.

Toute pose d'enseigne devra être soumise à autorisation préalable du Maire après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les enseignes fixées au sol, posées sur toiture, sur balcon et sur auvent sont interdites. Les enseignes perpendiculaires aux façades (ou drapeau) auront une surface maximale 1/3 m².

Aux enseignes sous forme de caisson lumineux seront préférés des logos découpés témoignant d'une recherche de qualité et de créativité.

Les enseignes parallèles aux façades seront situées dans le clair ou la travée des baies.

CHAPITRE III

Dispositions applicables à l'affichage d'opinion et la publicité des associations.

Article 10 - Des emplacements réservés sont aménagés sur le domaine communal et des dispositifs y seront installés par la commune :

- aire du Groupe Scolaire Public R. Descartes
- Place A. Briand
- Place des Herses
- Place de la Maison des Associations.

Article 11 - En dehors des emplacements susmentionnés l'affichage est interdit et les contrevenants seront poursuivis.

Article 12 - L'affichage commercial y est prohibé et les contrevenants seront poursuivis.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives au mobilier urbain et abribus.

Article 13 - Dans le périmètre du site et dans les voies aspectant le site, la publicité sur le mobilier urbain est interdite.

CHAPITRE V

Dispositions finales

- Article 14 - A l'exclusion des prescriptions énoncées dans les articles 1 à 13 la réglementation nationale s'applique sur le territoire de la commune de SUCE/ERDRE.
- Article 15 - Le présent arrêté et ses annexes seront affichés en Mairie et tenus à la disposition du public.
- Article 16 - Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi susvisée.
- Article 17 - Le Secrétaire Général de la Mairie, le Gardien de Police municipale, le Chef de la Brigade de Gendarmerie de la Chapelle/Erdre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Date de publication : 10 DEC. 1987

Fait à Sucé/Erdre,
le 3 décembre 1987.

Le Maire de SUCE/ERDRE,



REÇU

à la

SOUS-PRÉFECTURE

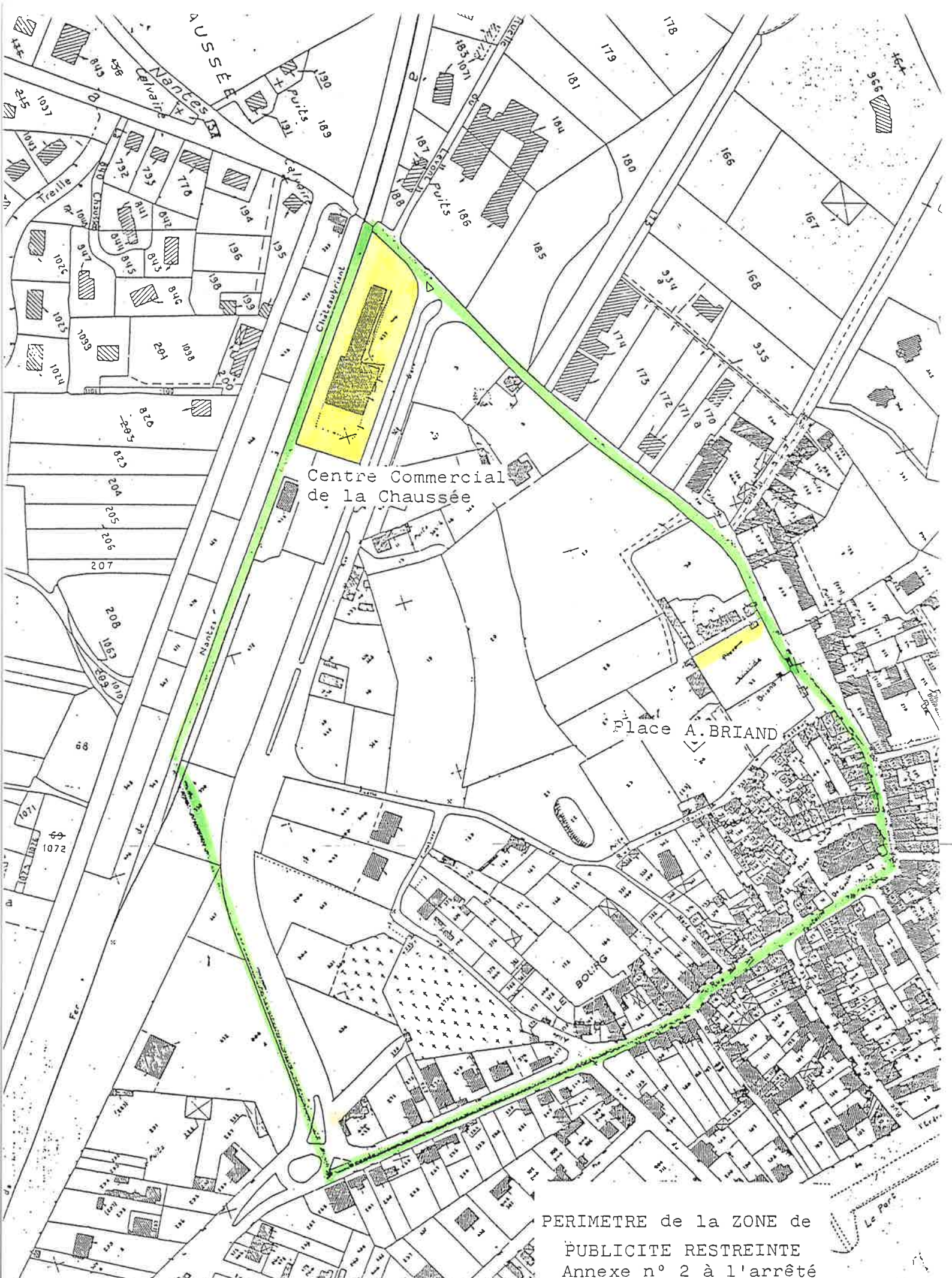
de l'Arrondissement de NANTES

le : - 8 DEC. 1987



Périmètre du site inscrit de l'Erdre

Annexe n° 1 à l'arrêté municipal du 3 décembre 1987.



Centre Commercial
de la Chaussée

Place A. BRIAND

PERIMETRE de la ZONE de
PUBLICITE RESTREINTE
Annexe n° 2 à l'arrêté
municipal du 3 décembre 1987.